



**ARRÊTÉ PERMANENT  
ESPACE PUBLIC  
N° 2022-13-P**

**LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H À TOUS LES VÉHICULES**

<b>RUE D'ALGER</b>	<b>AVENUE DU PRÉSIDENT-KENNEDY</b>
<b>RUE AMPERE</b>	<b>RUE DE LA ROCHEJAQUELEIN</b>
<b>RUE BALIVET</b>	<b>RUE DES LAVANDIERES</b>
<b>RUE DU BAS-HUET</b>	<b>RUE LEMIERRE</b>
<b>BOULEVARD HECTOR BERLIOZ</b>	<b>RUE DE MAREIL</b>
<b>RUE ALEXANDRE BERTRAND</b>	<b>RUE AU PAIN</b>
<b>RUE FRANCOIS-BONVIN</b>	<b>RUE DE PARIS</b>
<b>RUE DE BREUVERY</b>	<b>CHEMIN DE LA PLANCHE</b>
<b>RUE ANDRÉ BONNENFANT</b>	<b>RUE DE POISSY</b>
<b>RUE CAMPAN</b>	<b>RUE DE POLOGNE</b>
<b>RUE CLAUDE CHAPPE</b>	<b>RUE DU PONTEL</b>
<b>RUE DES CHARDONNERS</b>	<b>RUE DU PRIEURE</b>
<b>RUE DU CHEMIN-VERT</b>	<b>ALLEE DES PRIMEVERES</b>
<b>RUE DES CHENETS</b>	<b>RUE DU PROFESSEUR ROUX</b>
<b>RUE DES COLOMBES</b>	<b>RUE ROGER ROBEREAU</b>
<b>RUE DANÈS DE MONTARDAT</b>	<b>RUE SALOMON REINACH</b>
<b>RUE DU DR MAURICE LARGET</b>	<b>RUE SAINT-CHRISTOPHE</b>
<b>RUE DU FER A CHEVAL</b>	<b>RUE SAINT-JACQUES</b>
<b>RUE FELICIEN-DAVID</b>	<b>RUE SAINT-LEGER</b>
<b>RUE LEON DESOYER</b>	<b>RUE SAINT-PIERRE</b>
<b>RUE ALEXANDRE-DUMAS</b>	<b>RUE SAINTE RADEGONDE</b>
<b>AV DE LA FERME DES HEZARDS</b>	<b>RUE SALOMON REINACH</b>
<b>RUE DE FOURQUEUX</b>	<b>RUE SCHNAPPER</b>
<b>RUE DU MARECHAL GALLIENI</b>	<b>RUE FRANZ SCHUBERT</b>
<b>RUE DU GAST</b>	<b>RUE SULLY</b>
<b>RUE GIRAUD-TEULON</b>	<b>ALLEE DU TOREAU</b>
<b>RUE GRANDE-FONTAINE</b>	<b>RUE DES URSULINES</b>
<b>RUE DES GRAVIERS</b>	<b>ALLEE DES VERGERS</b>
<b>RUE RAYMOND-GREBAN</b>	<b>PLACE DE LA VICTOIRE</b>
<b>RUE DE LA GRILLE</b>	<b>RUE DU VIEUX-MARCHÉ</b>
<b>RUE D'HENNEMONT</b>	<b>RUE VOLTAIRE</b>
<b>RUE JADOT</b>	<b>RUE WAUTHIER</b>
<b>RUE DU MARECHAL JOFFRE</b>	<b>RUE DU VAL-JOYEUX</b>
<b>RUE DES JOUERIES</b>	
<b>RUE JOUY BOUDONVILLE</b>	

**Nous**, Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L.2122-21 alinéa 5 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale ;

L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

L.2212-5 relatif aux missions des agents de police municipale

L.2213-1 à L.2213-6-1 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-3 et R.411-8 relatifs au pouvoir de police des autorités compétentes

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

**Considérant** l'intérêt de réduire la vitesse de circulation motorisée à un niveau compatible avec la sécurité des piétons en particulier des traversées d'enfants et des cyclistes,

**Considérant** la fréquentation importante et/ou de l'étroitesse des rues citées en préambule, il est nécessaire d'abaisser la vitesse de 45 à 30 km/h.

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-21-P du 14 janvier 2022 et complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2** : A compter du caractère exutoire du présent arrêté, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans les rues suivantes : **rue d'Alger (dans sa partie comprise entre le numéro 7 et l'avenue du Maréchal Foch), rue Ampère, rue Balivet, rue du Bas-Huet (entre la rue de la Vieille-Butte et la rue du Fer-à-Cheval), boulevard Hector Berlioz (entre le boulevard Franz Liszt et le boulevard de la Paix), rue Alexandre Bertrand, rue François Bonvin, rue de Breuvery, rue André Bonnenfant, rue Campan, rue Claude Chappe, rue des Chardonnerets, rue du Chemin-Vert, rue des Chenets, rue des Colombes, rue Danès-de-Montardat, rue du Docteur Maurice Larget, rue du Fer à Cheval, rue Félicien-David, rue Léon Désoyer (entre la rue d'Alger et la rue Armagis), rue Alexandre-Dumas, avenue de la Ferme des Hézards (dans sa partie comprise entre le numéro 51 et le numéro 39), rue de Fourqueux (entre la place d'Aschaffenburg et la rue de Mareil et entre la rue du Pontel et la rue de la Maison Verte), rue du Maréchal Gallieni, rue du Gast, rue Giraud Teulon, rue Grande Fontaine, rue des Gravières, rue Raymond Gréban, rue de la Grille, rue d'Hennemont, rue Jadot, rue du Maréchal-Joffre (entre la rue de Mareil et la place Lamant), rue des Joueries, rue Jouy Boudonville, avenue du Président-Kennedy, rue de La Rochejaquelein, rue des Lavandières, rue Lemierre, rue de Mareil, rue au Pain, rue de Paris, chemin de la Planche, rue de Poissy, rue de Pologne, rue du Pontel, rue du Prieuré, allée des Primevères, rue du Professeur Roux, rue Roger Robereau, rue Saint-Christophe, rue Saint-Jacques, rue Saint-Léger, rue Saint-Pierre, rue Sainte Radegonde, rue Salomon Reinach, rue Schnapper, rue Franz Schubert, rue Sully, allée du Toreau, rue des Ursulines, rue du Val-Joyeux, allée des Vergers, place de la Victoire, rue du Vieux Marché, rue Voltaire, rue Wauthier (entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de Pologne),**

**ARTICLE 3** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : Le Commissaire Divisionnaire de Police, Commissaire Central, Chef du district de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant, commandant la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire-Adjoint



Paul JOLY

